

1. But du plan

La zone réservée selon l'art. 46 LATC est instaurée afin de sauvegarder les buts et principes régissant l'aménagement du territoire. Elle doit permettre d'assurer une utilisation rationnelle et cohérente du sol et d'adapter le dimensionnement des zones à bâtir aux besoins conformément à la LAT.

2. Périmètres

Les périmètres de la zone réservée sont figurés sur le plan.

3. Champ d'application

La Municipalité ne peut pas délivrer de permis de construire dans la zone réservée pendant la durée prévue à l'article 4, à l'exception:

- des aménagements et installations liés au domaine skiable peuvent être autorisés ;
- des rénovations, transformations et reconstructions des bâtiments existants peuvent être autorisés dans les limites des volumes existants, pour autant qu'ils n'augmentent pas les surfaces habitables de façon disproportionnée;
- de petits agrandissements de volume peuvent être autorisés pour des lucarnes, sas d'entrée, isolation périphérique, éléments techniques, etc.;
- des dépendances (garage, véranda, couvert, abri, etc.) peuvent être autorisées pour autant qu'elles soient situées à proximité directe des bâtiments d'habitation.

4. Mise en vigueur, durée et abrogation

~~La zone réservée est établie pour la durée prévue à l'art. 46 LATC de 5 ans, prolongeable de 3 ans au maximum, ou jusqu'à l'approbation d'un nouveau plan d'affectation cantonal.~~

~~La zone réservée entre en vigueur dès l'approbation par le Département compétent. La zone réservée abroge provisoirement toutes les dispositions antérieures qui lui sont contraires.~~

Conformément à l'article 46 LATC, la zone réservée est prolongée de 3 ans, elle s'applique jusqu'au 7 novembre 2025.